

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL/SS

Reçu le 25 SEP. 1996

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
des établissements COUPAT**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663, notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 1er juin 1979 et 24 décembre 1984 autorisant la SA Jean COUPAT à exploiter une activité de récupération et de stockage de ferrailles et une installation de broyage, concassage de cartons à MONTREAL-la-CLUSE, lieu-dit "Fouillouse" ;
- VU le récépissé délivré le 23 décembre 1994 à la SA Jean COUPAT de sa déclaration d'une installation de distribution de fioul ou gazole ;
- VU la pollution par hydrocarbures du bief du Gabonet constatée le 28 février 1996 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 juin 1996 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 septembre 1996 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés sont incomplètes et insuffisantes pour assurer la protection des intérêts visés par l'article 1er de la loi n° 76-663 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRÊTE -

Article 1er : L'article 1-4 de l'arrêté du 24 décembre 1984 est remplacé par le paragraphe suivant :

1-4 - POLLUTION des EAUX

1-4-1 - Différents types d'effluents liquides

1-4-1-1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

1-4-1-2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques, et autres polluants transiteront par un décanteur-déshuileur avant rejet dans les bief du Gabornet.

1-4-1-3 - Les eaux résiduaires industrielles

L'installation ne générera pas d'eaux usées industrielles.

1-4-2 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à ne pas gêner la navigation.

1-4-3 - Qualité des effluents rejetés

1-4-3-1 - Les effluents devront être exempts

- . de matières flottantes,
- . des produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu nature directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique, leur température devra être inférieure à 30°C et leur concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100mg/Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Eaux pluviales

1-4-3-2 - En cas de besoin, un prélèvement sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

1-4-4 - Prévention des pollutions accidentelles

1-4-4-1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières, qui, par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

1-4-4-2 - Traitement des rejets accidentels

Les liquides polluants provenant de rejets accidentels récupérés soit par produits absorbants, soit dans les volumes de rétention seront traités dans une installation agréée à cet effet.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ces déchets, les précisions sur leur destination et sur le traitement effectué sur ces produits seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : Les articles 1-12 et 1-13 de l'arrêté du 1er juin 1979 sont abrogés.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera :

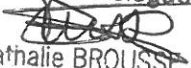
- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL-la-CLUSE pendant une durée d'un mois.
- affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant de l'établissement.

Article 4 : En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif de la juridiction compétente.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président directeur général de la SA Jean COUPAT, rue Père Grand - 01460 MONTREAL la CLUSE (en recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire de MONTREAL-la-CLUSE,
- - à l'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement,
- au SID - PC.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **18 SEP. 1996**

Pour Ampliation
L'Attaché Délégué

Nathalie BROUSSE

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT